

C-243

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Criminal Code (abduction)

First reading, October 23, 2002

MR. CADMAN

C-243

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-243

Loi modifiant le Code criminel (enlèvement)

Première lecture le 23 octobre 2002

M. CADMAN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to change section 281 of the *Criminal Code* which currently provides for the offence of abduction of a person under the age of 14 years by a person other than the person's parent or guardian. The section is amended so that it applies to the abduction of a person under the age of 16 years.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier l'article 281 du *Code criminel*, lequel prévoit actuellement une infraction en cas d'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans par une personne autre que le père, la mère ou le tuteur. La modification permettra à l'article de s'appliquer à l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-243

PROJET DE LOI C-243

An Act to amend the Criminal Code
(abduction)

Loi modifiant le Code criminel (enlèvement)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Section 281 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. L'article 281 du *Code criminel* est 5 remplacé par ce qui suit :

Abduction of person under sixteen by person other than parent or guardian

281. Every one who, not being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of sixteen years, unlawfully takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 15 years.

281. Quiconque, n'étant pas le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de seize ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 15 dix ans.

Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans par une personne autre que le père, la mère ou le tuteur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9